



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 6 mars 2017 à 19 h
8420, boul. Lacordaire**

PRÉSENCES :

Monsieur Michel Bissonnet, maire d'arrondissement
Monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
Madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
Monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement
Madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Steve Beaudoin, directeur d'arrondissement
Me Guylaine Champoux, secrétaire d'arrondissement

CA17 13 0030

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Qu'à 19 h, la présente séance du conseil d'arrondissement soit ouverte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.01

CA17 13 0031

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance du conseil d'arrondissement soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.02



CA17 13 0032

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2017 soit approuvé tel que soumis à ce conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

10.03

PÉRIODE DE QUESTIONS

À 19 h 1 le président d'assemblée ouvre la période de questions. Deux (2) citoyens font des interventions. À 19 h 12, la période de questions est terminée.

CA17 13 0033

ADOPTER LE PLAN D'URGENCE, DE RELÈVE ET DE MISSIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'adopter le Plan d'urgence, de relève et de missions (PURM) de l'arrondissement de Saint-Léonard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12.01 1170512002

CA17 13 0034

OFFRIR AU CONSEIL DE LA VILLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 85 DE LA CHARTE, QUE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD PRENNE EN CHARGE LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DES PROJETS DE RÉFECTION ROUTIÈRE SUR LES BOULEVARDS VIAU ET DES GRANDES-PRAIRIES AINSI QUE SUR LES RUES LIONEL-GROULX, DE MEAUX ET DE PAIMPOL.

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'offrir au conseil de la Ville, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville, que l'arrondissement de Saint-Léonard prenne en charge la conception et la réalisation des projets de réfection routière sur les boulevard Viau et des Grandes-Prairies ainsi que sur les rues Lionel-Groulx, de Meaux et de Paimpol.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

12.02 1173693002

CA17 13 0035

ÉVÉNEMENT « UNE HEURE POUR LA TERRE 2017 » - 25 MARS 2017, DE 20 H 30 À 21 H 30.

ATTENDU QUE l'événement « Une heure pour la Terre 2017 » aura lieu le samedi 25 mars 2017, de 20 h 30 à 21 h 30;

ATTENDU QUE cet événement, créé en Australie en 2007 et parrainé par le Fonds mondial pour la nature (World Wildlife Foundation), vise à sensibiliser la population mondiale à l'importance de s'engager concrètement dans la conservation de l'énergie pour lutter contre les changements climatiques en misant sur un geste simple, celui d'éteindre les lumières pendant une heure;

ATTENDU QUE plus de 7 000 villes et cités, réparties dans plus de 175 pays, s'associent déjà à ce mouvement planétaire et y impliquent, par le fait même, des millions de personnes à travers le monde.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De confirmer la participation de l'arrondissement de Saint-Léonard à l'événement *Une heure pour la Terre 2017* qui aura lieu le samedi 25 mars 2017, de 20 h 30 à 21 h 30 et d'inviter les citoyens de Saint-Léonard à prendre part aussi à cet événement, en éteignant leurs lumières pendant une heure, ce soir-là.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15.01 1173071002

CA17 13 0036

MOTION À L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES DU 8 MARS 2017.

ATTENDU QUE la Journée internationale des femmes est célébrée chaque année le 8 mars;

ATTENDU QUE l'année 2017 marque le 40e anniversaire de la proclamation de cette Journée par l'ONU (l'Organisation des Nations Unies);

ATTENDU QUE cette Journée est célébrée, cette année, au Québec, à l'initiative du Collectif 8 mars, sous le thème de L'égalité sans limites, et au Canada, sous le thème de L'égalité, ça compte;

ATTENDU QUE l'égalité entre les femmes et les hommes est un principe qui est reconnu par la Charte montréalaise des droits et responsabilités, de même que par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et par la Charte canadienne des droits et libertés;

ATTENDU QUE cette Journée donne lieu à de nombreux événements à Montréal, au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde pour célébrer, honorer et inspirer les femmes, dont ici

Le 6 mars 2017



même dans l'arrondissement où deux activités seront proposées cette année à la bibliothèque de Saint-Léonard;

ATTENDU QUE cette Journée nous donne l'occasion de nous souvenir et de rendre hommage à toutes les générations de femmes qui, par leur courage et leur détermination, ont livré des combats et gagné d'importantes batailles au nom de la liberté et de l'égalité;

ATTENDU QUE cette Journée nous donne l'occasion aussi de manifester et de réitérer notre désir de poursuivre cette lutte pour que les femmes prennent la place qui leur revient dans toutes les sphères de la société et pour en arriver à une pleine et entière égalité à tous les niveaux.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Michel Bissonnet, Dominic Perri, Mario Battista et Lili-Anne Tremblay

et résolu :

Que le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard souligne la Journée internationale des femmes, le 8 mars, et offre ses plus chaleureuses salutations à toutes les Léonardoises pour l'occasion.

Que le conseil profite aussi de cet événement pour rendre hommage à toutes les personnes qui se sont impliquées et dévouées au fil des ans pour réclamer et obtenir de meilleures conditions de vie et de travail pour les femmes, de même que pour promouvoir et défendre leurs droits, et pour encourager toutes les personnes qui en prennent le relais aujourd'hui à poursuivre ces efforts et cette bataille.

Que le conseil exprime également son désir de voir les femmes prendre la place qui leur revient et l'égalité devenir une réalité dans toutes les sphères de la société.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

15.02 1174013002

CA17 13 0037

AUTORISER LA PROLONGATION DU CONTRAT - ENTENTE DE SERVICE DE NETTOYAGE ET D'INSPECTION PAR CAMÉRA DES CONDUITES D'ÉGOUTS INCLUANT LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES RÉSIDUS - APPEL D'OFFRES NUMÉRO 15-14128 - 9083-0126 QUÉBEC INC. (CREUSAGE RL) – 69 402,53 \$.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'autoriser la prolongation du contrat avec la compagnie 9083-0126 QUÉBEC INC. (CREUSAGE RL), pour une entente de service de nettoyage et d'inspection par caméra des conduites d'égouts incluant le transport et la disposition des résidus, appel d'offres numéro 15-14128, pour une période d'une année supplémentaire, selon les besoins et à la demande, aux prix unitaires soumissionnés plus la variation du pourcentage de l'IPC, jusqu'à concurrence d'un montant total de 69 402,53 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.01 1173693001

CA17 13 0038

AUTORISER UNE DÉPENSE SUPPLÉMENTAIRE - SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE DANS LE CADRE DU PROJET DE REMPLACEMENT DES TOURS D'ÉCLAIRAGE SPORTIF AU TERRAIN DE BASEBALL DU PARC HÉBERT AINSI QU'AU TERRAIN DE BASKETBALL DU PARC DELORME - CONTRAT NUMÉRO SP-67 - LES CONSULTANTS SM INC. – 2 414,48 \$.

ATTENDU QUE des activités additionnelles non prévues ont été réalisées.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

D'autoriser une dépense supplémentaire au montant total de 2 414,48 \$ à la compagnie LES CONSULTANTS SM INC. pour des services professionnels en ingénierie dans le cadre du projet de remplacement des tours d'éclairage sportif au terrain de baseball du parc Hébert ainsi qu'au terrain de basketball du parc Delorme, contrat numéro SP-67.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.02 1175910001

CA17 13 0039

OCTROI DE CONTRAT - RÉNOVATION ET MISE AUX NORMES DU PAVILLON GIUSEPPE-GARIBALDI - CONTRAT NUMÉRO 300-148 - 9006-9311 QUÉBEC INC. (DEVCOR (1994)) – 1 778 274,17 \$.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

D'octroyer un contrat à la compagnie 9006-9311 QUÉBEC INC. (DEVCOR (1994)), le plus bas soumissionnaire conforme, pour la rénovation et la mise aux normes du pavillon Giuseppe-Garibaldi, contrat numéro 300-148, au montant total de 1 778 274,17 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.03 1177421002

CA17 13 0040

OCTROI D'UN NOUVEAU CONTRAT - RÉALISATION DES PLANS ET PROFILS DES STRUCTURES PROJETÉES, DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES BASSINS CHARTIER - NATURE-ACTION QUÉBEC INC. – 10 940 \$.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :



D'octroyer un nouveau contrat à NATURE-ACTION QUÉBEC INC., pour la réalisation des plans et profils des structures projetées, dans le cadre du projet d'aménagement des bassins Chartier, au montant total de 10 940 \$.

De plus, il est résolu d'autoriser la Directrice de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises à signer l'entente prévue à cet effet et d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.04 1177281001

CA17 13 0041

APPROUVER LES PROJETS DE CONVENTIONS ET ACCORDER UNE AIDE FINANCIÈRE DE 90 000 \$ AUX ORGANISMES SPORTIFS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD POUR LA RÉALISATION DE LA PROGRAMMATION SPORTIVE DE L'ANNÉE 2017.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver les projets de conventions et d'accorder une aide financière de 90 000 \$ aux organismes sportifs de l'arrondissement pour la réalisation de la programmation sportive de l'année 2017. Cette somme est répartie comme suit :

- 822,95 \$ au Club d'athlétisme et de marche de St-Léonard;
- 888,79 \$ au Club de boxe Ludus;
- 1 711,73 \$ à l'Académie de Karaté Shotokan à Saint-Léonard;
- 2 000,00 \$ au Club de judo Saint-Léonard;
- 2 139,67 \$ à l'Association de cheerleading de Saint-Léonard;
- 2 732,19 \$ à la Corporation de football junior de St-Léonard inc.;
- 4 114,75 \$ au Club de gymnastique Gym Écart;
- 5 655,68 \$ au Club basketball St-Léonard;
- 13 200,11 \$ à l'Association de baseball St-Léonard;
- 14 747,25 \$ au C.P.A. St-Léonard inc.;
- 16 986,88 \$ à l'Association du hockey mineur St-Léonard inc.;
- 25 000,00 \$ à l'Association du soccer de St-Léonard (A.S.S.L.) inc.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

20.05 1173309001

CA17 13 0042

DÉPÔT DES RAPPORTS FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 31 DÉCEMBRE 2016.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

Le 6 mars 2017

De prendre acte du dépôt des rapports faisant état des décisions déléguées en matière de ressources financières pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.01 1170512003

CA17 13 0043

DÉPÔT DES RAPPORTS FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 31 JANVIER 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Mario Battista

et résolu :

De prendre acte du dépôt des rapports faisant état des décisions déléguées en matière de ressources financières pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.02 1170512004

CA17 13 0044

DÉPÔT DU RAPPORT FAISANT ÉTAT DES DÉCISIONS DÉLÉGUÉES EN MATIÈRE DE RESSOURCES HUMAINES POUR LA PÉRIODE DU 1ER AU 31 JANVIER 2017.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport faisant état de s décisions déléguées en matière de ressources humaines pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.03 1174821002

CA17 13 0045

DISPOSER PAR RECYCLAGE D'ENVIRON 150 FÛTS EN ACIER POUR UN MONTANT APPROXIMATIF DE 6 323,63 \$ - LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURCO 1975 LTÉE.

Il est proposé par Patricia R. Lattanzio

appuyé par Lili-Anne Tremblay

et résolu :

De disposer par recyclage d'environ 150 fûts en acier en faveur de la compagnie LES ENTREPRISES ALPHA PEINTURCO 1975 LTÉE, pour un montant approximatif de 6 323,63 \$.



D'imputer cette recette conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.04 1172242001

CA17 13 0046

APPROUVER LE CALENDRIER DE LA TENUE DES ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2017 DE LA DIRECTION DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'approuver le calendrier de la tenue des événements spéciaux dans le cadre de la programmation 2017 de la Direction des loisirs, de la culture et des communications et d'autoriser :

- l'occupation du domaine public;
- le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur;
- la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non;
- la consommation de boissons alcoolisées;
- l'utilisation de matériel de cuisson ainsi que l'utilisation de la voie publique;
- la fermeture temporaire de rues dans le cadre de processions ou de spectacles en plein air.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

30.05 1173309003

CA17 13 0047

ADOPTER UNE (1) ORDONNANCE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2017) (2226), AFIN D'ACCORDER UNE GRATUITÉ À HOCKEY MONTRÉAL ET À L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR ST-LÉONARD INC. POUR L'UTILISATION DES ARÉNAS MARTIN-BRODEUR ET ROBERTO-LUNGO AFIN D'Y PRÉSENTER LE TOURNOI DE HOCKEY DE LA COUPE DODGE VOLET MASCULIN DU 19 AU 23 AVRIL 2017.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'adopter l'ordonnance numéro 2226, O-4 intitulée : « Ordonnance émise afin de modifier la tarification pour l'utilisation des arénas Martin-Brodeur et Roberto-Lungo par Hockey Montréal et l'Association du hockey mineur St-Léonard inc., dans le cadre du tournoi de hockey de la Coupe Dodge, volet masculin, du 19 au 23 avril 2017 » en vertu de l'article 14 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2017) (2226).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.01 1175021002

CA17 13 0048

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-349 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À : A) ABROGER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE RELEVANT DU CODE CIVIL DU QUÉBEC; B) REVOIR LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE DE VERDURE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; C) MODIFIER LES DISPOSITIONS VISANT LA BANDE DE 1 M DE VERDURE EXIGÉE POUR UN USAGE DE LA CLASSE H1 OU H2; D) PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE TOITURES VÉGÉTALISÉES; E) PRÉVOIR QUE L'AMÉNAGEMENT D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE SOIT COMPTABILISÉ DANS LA MÉTHODE DE CALCUL DU POURCENTAGE MINIMAL DE VERDURE EXIGÉ; F) REVOIR LA FORMULATION DES DISPOSITIONS RELATIVEMENT À LA VERDURE EXIGÉE POUR TOUS LES TYPES DE ZONE; G) PERMETTRE LES ABRIS SAISONNIERS EN COUR AVANT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES AYANT UNE ATTRIBUTION DE CASE DE STATIONNEMENT SUR RUE; H) HARMONISER SA TERMINOLOGIE AUX AUTRES RÈGLEMENTS DE L'ARRONDISSEMENT.

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 février 2017;

ATTENDU QUE ce second projet de règlement est identique au premier projet adopté lors de la séance du 6 février 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2017 et d'adopter le second projet de règlement numéro 1886 - 349 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886, de façon à : a) abroger des dispositions relatives à l'égouttement des eaux de surface relevant du Code civil du Québec; b) revoir la méthode de calcul du pourcentage de verdure pour un usage de la classe h1 ou h2; c) modifier les dispositions visant la bande de 1 m de verdure exigée pour un usage de la classe h1 ou h2; d) permettre la construction de toitures végétalisées; e) prévoir que l'aménagement d'une toiture végétalisée soit comptabilisé dans la méthode de calcul du pourcentage minimal de verdure exigé; f) revoir la formulation des dispositions relativement à la verdure exigée pour tous les types de zone; g) permettre les abris saisonniers en cour avant pour les personnes handicapées ayant une attribution de case de stationnement sur rue; h) harmoniser sa terminologie aux autres règlements de l'arrondissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.02 1174871004

CA17 13 0049

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 4833-37, RUE JEAN-TALON - LOT NUMÉRO 1 123 016 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogations mineures et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.



ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 17 janvier 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'accepter la demande de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 1886 pour le bâtiment situé aux 4833-37, rue Jean-Talon, lot numéro 1 123 016 du cadastre du Québec, dans la zone C04-12, et ce, à la condition de séparer l'accès au garage de la porte d'entrée de la garderie en cour arrière afin de rendre l'entrée des enfants sécuritaire.

La nature des dérogations est la suivante :

- que la largeur minimale de 6 mètres pour une allée de circulation donnant accès à une ou plusieurs cases de stationnement, prescrite à l'article 6.2.3.4 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 5,64 mètres pour l'espace de stationnement situé dans la cour arrière du bâtiment;
- que la longueur minimale de 6 mètres pour une case de stationnement aménagée à angle de 0° par rapport au sens de la circulation, prescrite à l'article 6.2.3.4 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduite à 5,48 mètres pour l'une des cases de stationnement aménagées dans la cour arrière du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.03 1175909001

CA17 13 0050

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 6858-6974, RUE JARRY - LOT NUMÉRO 1 125 025 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogations mineures et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 février 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'accepter la demande de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 1886 pour le bâtiment situé aux 6858-6974, rue Jarry, lot numéro 1 125 025 du cadastre du Québec, dans la zone C10-03.

La nature des dérogations est la suivante :

- que le pourcentage minimal de 80 % de maçonnerie solide pour la surface totale des murs du bâtiment, exigé à l'article 6.2.9.1 a) du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduit à 68 %;
- que le pourcentage minimal de 80 % de maçonnerie solide de la façade donnant sur la rue Jarry, exigé à l'article 6.2.9.1 b) du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduit à 38 %;

Le 6 mars 2017

- que le pourcentage minimal de 80 % de maçonnerie solide d'une section du mur extérieur donnant sur la rue Pascal-Gagnon, exigé à l'article 6.2.9.1 b) du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduit à 68 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.04 1174871006

CA17 13 0051

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 6915-25, RUE DE CHOISY - LOT NUMÉRO 1 123 104 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogation mineure et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 février 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

D'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1886 pour le bâtiment situé aux 6915-25, rue de Choisy, lot numéro 1 123 104 du cadastre du Québec, dans la zone H02-22.

La nature de la dérogation est la suivante :

- que le nombre minimal de quarante-huit (48) cases de stationnement requises, soit une case par logement, prescrit à l'article 6.1.3.1 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduit à trente-huit (38) cases de stationnement pour le bâtiment existant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.05 1175909003

CA17 13 0052

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 - 6050-6060, RUE BÉLANGER - LOTS NUMÉROS 1 123 106 ET 1 123 107 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

Le président d'assemblée explique les modalités de cette demande de dérogation mineure et invite les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil relativement à cette demande. Personne n'a manifesté le désir de s'exprimer sur ce sujet.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 février 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :



D'accepter la demande de dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 1886 pour le bâtiment situé aux 6050-60, rue Bélanger, lots numéros 1 123 106 et 1 123 107 du cadastre du Québec, dans la zone H02-22.

La nature de la dérogation est la suivante :

- que le nombre minimal de cinquante (50) cases de stationnement requises, soit une (1) case par logement, prescrit à l'article 6.1.3.1 du Règlement de zonage numéro 1886, soit réduit à trente-huit (38) cases de stationnement pour l'ensemble formé du bâtiment existant situé au 6050, rue Bélanger et du nouveau bâtiment adjacent situé au 6060, rue Bélanger.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.06 1175909002

CA17 13 0053

RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PRÉSENTATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) - NOUVEAU BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL ISOLÉ SITUÉ AU 8730, RUE MARJOLAINE - LOT NUMÉRO 1 332 071 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) a été approuvé pour la même adresse par la résolution numéro CA16 13 0024 en date du 1er février 2016;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 8 février 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'abroger la résolution numéro CA16 13 0024 et d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 2017-03 visant la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel unifamilial isolé situé au 8730, rue Marjolaine, lot numéro 1 332 071 du cadastre du Québec, dans la zone H07-16.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.07 1174871005

CA17 13 0054

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, BOULEVARD VIAU ET 4850-4906, BOULEVARD ROBERT - LOT NUMÉRO 1 002 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 12 septembre 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 février 2017;

ATTENDU QUE ce second projet de résolution est modifié par rapport au premier projet adopté lors de la séance du 6 février 2017.

Il est proposé par Lili-Anne Tremblay

appuyé par Michel Bissonnet, Dominic Perri, Patricia R. Lattanzio et Mario Battista

et résolu :

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le 27 février 2017, et d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), un second projet de résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016 -02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de localisation » de l'annexe A.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution, la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- a) aux articles 5.3.5, 5.3.8, 5.6.1, 5.7.4, 6.1.2.1 items 9 et 10, 6.1.4, 6.1.6.2, 6.1.9.1, 7.2.2.1 et 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886, ainsi qu'à la définition de « construction hors-toit » du chapitre 12 de ce règlement;
- b) à la grille des usages et normes de la zone H06 -10 jointe au Règlement de zonage numéro 1886 quant aux usages autorisés, à la hauteur en étage d'un bâtiment, aux marges d'implantation et au rapport plancher/terrain (COS);
- c) aux articles 5.2 et 5.3 du Règlement de lotissement numéro 1885.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION

3. Les travaux de démolition doivent débuter dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.
4. La demande de certificat d'autorisation relative à la démolition du dernier bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – démolition » de l'annexe B, doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
5. Les travaux de construction de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

6. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, si les travaux de construction ne commencent pas dans les six (6) mois suivants la fin des travaux de démolition de cette phase, le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation de démolition doit être remblayé, nivelé et gazonné.
7. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, une garantie monétaire d'un montant de 80 000 \$ doit être déposée préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition prévue à l'article 6.

La garantie monétaire doit demeurer valide au moins soixante (60) jours après la constatation, par l'officier responsable, que les travaux de construction de la structure du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment de la phase visée par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés, ou que le site ait été remblayé, nivelé et gazonné à la suite des travaux de démolition du bâtiment. La garantie monétaire est remise au plus tard soixante (60) jours après cette constatation par l'officier responsable.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

SECTION II CONDITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

8. Une demande de permis de lotissement visant l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 doit être déposée avant ou au même moment que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.
9. L'opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins six (6) lots, excluant le lot prévu pour la nouvelle rue publique.
10. Malgré le Règlement de lotissement numéro 1885, le Règlement de zonage numéro 1886 et les sections I et II du chapitre III de la présente résolution, la démolition des bâtiments existants et la création des lots identifiés au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D sont autorisées.
Toute dérogation résultant de l'application du présent article n'est autorisée que jusqu'à la fin des travaux de démolition de la dernière phase du projet et jusqu'à ce que la nouvelle rue publique soit approuvée par le conseil d'arrondissement.
11. Malgré l'article 5.2 du Règlement de lotissement numéro 1885, la rue doit avoir une emprise minimale de quinze mètres cinquante (15,50 m) et maximale de quinze mètres quatre-vingt (15,80 m).

SECTION III CONDITIONS APPLICABLES AU CADRE BÂTI ET À L'IMPLANTATION

12. La hauteur maximale en étage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, à l'exception d'un bâtiment situé sur le lot F, doit correspondre à celle identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D, peut être occupé par un ou des bâtiments d'une hauteur comprise entre trois (3) et huit (8) étages.

De plus, aucune partie d'un bâtiment adjacent au boulevard Robert, sur une profondeur de cinq mètres cinquante (5,50 m), calculée depuis le mur de façade parallèle au boulevard Robert, ne peut avoir plus de quatre (4) étages.

13. Les marges minimales d'implantation, soit la distance entre un bâtiment et les limites du lot sur lequel il est implanté, doivent correspondre à celles identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E, sauf pour le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Les marges minimales applicables sur ce lot sont de cinq mètres (5 m) face au boulevard Robert, trois mètres (3 m) face à la future rue publique, cinq mètres cinquante (5,50 m) pour un bâtiment de 3 étages et de sept mètres vingt-cinq (7,25 m) pour un bâtiment de plus de trois (3) étages par rapport à la ligne de lot nord-est, et de quatre mètres quarante-cinq (4,45 m) par rapport à la ligne de lot sud-est.
14. Le taux d'implantation au sol d'un bâtiment doit être compris entre 25 % et 45 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté. Ce taux correspond à la superficie au sol du bâtiment, comprise entre les murs du rez-de-chaussée, par rapport à la superficie du terrain où il est situé.
15. Le rapport plancher/terrain (COS) de chacun des lots doit être compris entre 1,2 et 3,0.
16. Un garage de stationnement au sous-sol doit respecter les marges minimales d'implantation par rapport à la nouvelle rue publique, telles qu'identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Cette disposition ne s'applique pas à la partie de la rampe d'accès menant à un espace de stationnement situé au sous-sol.

L'article 5.3.8 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique aux autres lignes de terrain.
17. Un balcon donnant sur la nouvelle rue publique peut empiéter dans les marges minimales d'implantation par rapport à cette rue, et ce, telles qu'indiquées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Toutefois, ce balcon doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue. De plus, l'empiètement maximal dans la marge d'implantation d'un balcon situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment implanté du côté nord de la nouvelle rue publique est de quarante-cinq centimètres (45 cm).
18. Une construction hors-toit située sur un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant huit (8) étages ne peut abriter un logement.
19. La phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut comprendre un ou des bâtiments occupés par un usage habitation multifamiliale h3, d'une hauteur maximale de trois (3) étages, disposés en rangée et comportant un minimum de dix (10) et un maximum de vingt-six (26) unités de logement traversant. Leur implantation est assujettie à des normes de sécurité et à des critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale assurant l'accessibilité et le désenclavement du site.

SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES

20. Seul un bâtiment adjacent au boulevard Viau peut être occupé par un usage commercial faisant partie de la classe d'usages « Commerce de voisinage (c1) », à l'exception d'un service de restauration et d'une clinique médicale, et un usage habitation multifamiliale (h3).

L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique à un bâtiment mixte.
21. Un seul bâtiment faisant partie de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut être occupé par un usage habitation multifamiliale (h3) et un usage « salle communautaire ». La superficie maximale de plancher de l'usage « salle communautaire » est de deux cents mètres carrés (200 m²). De plus, il doit être situé au rez-de-chaussée, dans une partie de bâtiment située près d'une rue publique ou d'un espace de stationnement extérieur. L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 ne s'applique pas à ce bâtiment.

SECTION V CONDITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'OCCUPATION DES COURS

22. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le

domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres et des arbustes qui seront plantés ou maintenus sur le terrain visé par la demande de permis. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre cinquante (1,50 m).

Les espaces extérieurs doivent être aménagés conformément au plan d'aménagement paysager visé au premier alinéa. À cet égard, une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur des travaux d'aménagement est exigée, et ce, préalablement à la délivrance du permis de construction, afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement paysager. Cette garantie est maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la constatation, par l'officier responsable, de la réalisation des travaux.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

23. Une superficie minimale de 25 % de la superficie de chaque lot doit être agrémentée de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, à l'exception du lot accueillant la nouvelle rue publique et du lot de la phase 1, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C. Le lot de la phase 1, doit être agrémenté de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux dans une proportion minimale de 8 % de sa superficie.
24. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de chacune des phases du projet de développement.

Tous les éléments végétaux des aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

25. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ou équipement de services de télécommunication ne doit être visible d'une voie publique. Il doit être camouflé par un écran de maçonnerie solide, à moins d'un avis contraire des Services d'utilité publique.
26. Au moins 50 % du toit du basilaire du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être aménagé avec de la végétation, une terrasse ou un patio et être accessible par les résidents de ce bâtiment. De plus, la portion végétalisée du toit doit être d'une superficie correspondant à au moins 50 % de la surface aménagée du toit. Les bacs de plantation permanents sont considérés comme espace végétalisé.

SECTION VI

CONDITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À UN ESPACE DE CHARGEMENT

27. Tout espace de chargement destiné à un usage commercial du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être conçu avec des coussins d'étanchéité, de façon à limiter le bruit causé par les activités de livraison. De plus, l'article 9.71 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce bâtiment.
28. Les accès aux espaces de stationnement souterrain doivent être situés aux endroits indiqués au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.
29. Un ratio de stationnement minimal de 0,50 case par logement est autorisé pour le bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.

30. Des aménagements doivent être prévus entre les phases 1 et 03, tel qu'identifiés au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, afin d'empêcher la circulation véhiculaire entre les espaces de stationnement extérieurs prévus sous la servitude d'Hydro-Québec.

CHAPITRE IV CONDITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

31. À l'exception d'une enseigne directionnelle, aucune enseigne sur poteau n'est autorisée.

CHAPITRE V PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

32. Une demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment, l'agrandissement ou la modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment autorisé par la présente résolution, de même qu'une demande de certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, doit faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à l'article 8.1. du Règlement de zonage numéro 1886.

SECTION I OBJECTIFS

33. En plus des objectifs prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les objectifs suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée à l'article 32 :
- a) favoriser la création d'un ensemble de bâtiments présentant une architecture de qualité, de facture architecturale contemporaine;
 - b) créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine;
 - c) favoriser la présence de lieux de détente et de jeux sur chacun des lots visés par le projet de développement;
 - d) maximiser l'ensoleillement dans les cours;
 - e) assurer un maximum de végétation sur le site.

SECTION II CRITÈRES

34. En plus des critères prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation mentionnée à l'article 32 :
- a) critères relatifs à l'architecture :
 - i) le style architectural doit être sobre et épuré;
 - ii) la volumétrie d'un bâtiment doit être articulée et conçue afin d'éviter la monotonie;
 - iii) les décrochés, les avancées et les retraits d'un bâtiment sont encouragés sur toutes les façades adjacentes à une rue;
 - iv) les balcons doivent être intégrés au concept et au style architectural d'un bâtiment;
 - v) le pourcentage d'ouvertures doit être optimisé sur chaque élévation d'un bâtiment;
 - vi) le ou les accès principaux à un bâtiment ou à une partie de bâtiment doivent être signalés adéquatement et mis en évidence dans l'architecture;
 - b) critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment :
 - i) un bâtiment doit être implanté de façon à encadrer la ou les rues adjacentes;

- ii) le recul d'un bâtiment par rapport aux boulevards Viau et Robert doit permettre la préservation ou la plantation d'arbres d'alignement à moyen ou grand déploiement;
 - iii) un bâtiment situé sur le lot de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être implanté de façon à assurer un maximum de visibilité à partir du domaine public existant ou projeté, et ce, sur l'ensemble du lot;
- c) critères relatifs à l'aménagement du terrain :
- i) la présence de verdure doit être privilégiée à celle d'un revêtement minéral. De plus, les espaces de stationnement extérieur doivent favoriser une approche écologique de gestion des eaux de pluie;
 - ii) les aménagements du terrain doivent comprendre des espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants, et présenter un aménagement paysager variant les types de végétaux;
 - iii) l'accessibilité universelle aux espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants doit être assurée;
 - iv) les liens favorisant les déplacements des piétons sur le site doivent être intégrés au concept d'aménagement du terrain et permettre d'accéder de façon sécuritaire à la rue publique et aux espaces de stationnement extérieurs;
 - v) le site doit comprendre une proportion significative d'arbres;
 - vi) les espaces de stationnement pour vélos situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doivent être facilement accessibles;
- d) critères relatifs à l'affichage :
- i) la forme et le mode d'installation des enseignes rattachées doivent tendre à être uniformes;
 - ii) l'intégrité architecturale du bâtiment sur lequel les enseignes sont apposées doit être préservée;
 - iii) la localisation des enseignes est favorisée, soit sur l'entablement du bâtiment ou entre le dessus d'une ouverture et le plancher d'un étage supérieur.

CHAPITRE VI DÉLAI DE RÉALISATION

35. Une demande de permis de construction complète visant la dernière phase du projet doit être déposée dans les quatre-vingt-quatre mois (84) suivant l'émission du premier permis de construction.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

36. Une demande de permis de construction complète doit être déposée pour chacune des phases, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, et ce, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis de construction d'une phase précédente.

37. Une garantie monétaire d'un montant de 25 000 \$ sera exigée préalablement à la délivrance du permis de construction pour chacune des phases afin d'assurer que les travaux visés par la présente résolution soient réalisés. Cette garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'officier responsable a constaté que les travaux ont été exécutés en totalité et conformément au permis émis, à l'exception des travaux d'aménagement paysager.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

38. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) s'appliquent.

Annexe A
Plan intitulé « Plan de localisation »

Annexe B
Plan intitulé « Plan de phasage – démolition »

Annexe C
Plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier »

Annexe D
Plan intitulé « Plan d'ensemble »

Annexe E
Plan intitulé « Plan d'implantation »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.08 1165909023

CA17 13 0055

CRÉER UNE NOUVELLE COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT, MODIFIER LES NOMS ET LES MANDATS DES COMMISSIONS PERMANENTES EXISTANTES, NOMMER LES MEMBRES ET ABROGER LA RÉOLUTION NUMÉRO CA10 13 0091.

ATTENDU QUE par la résolution numéro CA10 13 0091, en date du 1er mars 2010, le conseil créait les commissions permanentes du conseil d'arrondissement et en définissait les mandats;

ATTENDU QUE le conseil souhaite créer une nouvelle commission permanente et modifier les noms et les mandats des commissions permanentes existantes.

Il est proposé par Michel Bissonnet

appuyé par Dominic Perri, Patricia R. Lattanzio, Mario Battista et Lili-Anne Tremblay

et résolu :

D'abroger la résolution numéro CA10 13 0091, de créer une nouvelle commission permanente du conseil d'arrondissement, de modifier les noms et les mandats des commissions permanentes existantes et d'en nommer les membres de la façon suivante :

La Commission permanente de l'urbanisme, de l'environnement, de la qualité du milieu et du développement économique qui a pour principal mandat de voir à la définition d'une réglementation urbanistique juste et progressiste et de fournir des avis et des recommandations en ce qui a trait aux questions touchant l'environnement, la qualité du milieu et le développement économique de l'arrondissement. Cette commission est composée de quatre (4) membres, soit un président et trois (3) membres qui sont nommés comme suit :

- Présidente : madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
- Membres : monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement
madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

La Commission permanente des loisirs, des sports, de la culture et du développement social qui a pour principal mandat de voir à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de l'arrondissement par le biais d'interventions au niveau des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales. Cette commission est composée de quatre (4) membres, soit un président et trois (3) membres qui sont nommés comme suit :

- Présidente : madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement
- Membres : monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement

La Commission permanente des travaux publics, des infrastructures, des parcs et de la foresterie urbaine qui a pour principal mandat de définir les interventions de l'arrondissement en vue d'assurer le bon fonctionnement des services de base aux citoyens, tels l'entretien, la réparation et l'amélioration des infrastructures municipales et de définir les interventions nécessaires à la gestion optimale des parcs et de la foresterie urbaine sur le territoire léonardois. Cette commission est composée de quatre (4) membres, soit un président et trois (3) membres qui sont nommés comme suit :

- Président : monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
- Membres : madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement
madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

La Commission permanente de la sécurité publique et des transports qui a pour principal mandat de définir des interventions pour assurer la sécurité des citoyens de l'arrondissement et de fournir des avis et des recommandations en ce qui a trait aux questions touchant le service de transport routier et le transport en commun. Cette commission est composée de quatre (4) membres, soit un président et trois (3) membres qui sont nommés comme suit :

- Président : monsieur Dominic Perri, conseiller de la ville
- Membres : madame Patricia R. Lattanzio, conseillère de la ville
monsieur Mario Battista, conseiller d'arrondissement
madame Lili-Anne Tremblay, conseillère d'arrondissement

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

51.01 1173022005

CA17 13 0056

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 8 FÉVRIER 2017.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

Le 6 mars 2017

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 février 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.01 1173385003

CA17 13 0057

DÉPÔT DES STATISTIQUES CONCERNANT LES PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION D'USAGE - JANVIER 2017.

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Patricia R. Lattanzio

et résolu :

De prendre acte du dépôt du rapport mensuel de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises concernant les permis de construction et les certificats d'autorisation d'usage émis au cours du mois de janvier 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

60.02 1170539001

CA17 13 0058

LEVÉE DE LA SÉANCE.

Il est proposé par Mario Battista

appuyé par Dominic Perri

et résolu :

Qu'à 19 h 32, la présente séance du conseil d'arrondissement soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

70.01

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 3 avril 2017.

Arrondissement de Saint-Léonard

Michel Bissonnet
Maire d'arrondissement

Me Guylaine Champoux
Secrétaire d'arrondissement

Le 6 mars 2017